

## **Avis nr. 2023/02 du Comité scientifique SIRS sur l'accès à la base de données SIRS à des fins de recherche**

**5 octobre 2023**

Le 30 juin 2023, le comité scientifique du SIRS a été interrogé sur l'utilité et/ou la nécessité d'ouvrir la base de données SIRS à des tiers (autres que des inspecteurs sociaux) à des fins de recherche (tant scientifique qu'opérationnelle). La question se pose également de savoir quelles sont les conditions à remplir pour ce faire et quel est le degré d'anonymisation requis.

Le comité scientifique note que le SIRS dispose d'un grand nombre de données et de statistiques intéressantes qui peuvent présenter un intérêt non seulement pour la recherche scientifique, mais aussi pour le SIRS lui-même. L'ouverture des données est considérée comme essentielle pour l'innovation et la croissance et pour contribuer à une société prospère et durable, selon la stratégie européenne en matière de données. Elle peut également être bénéfique pour le SIRS (p.e. en rédigeant des indicateurs clés de performance pour mesurer l'efficacité des inspections). L'ouverture de ces données à des fins de recherche et le renforcement de la coopération scientifique entre le domaine de la recherche, d'une part, et le SIRS, d'autre part, peuvent stimuler le développement de méthodes et d'outils (d'analyse) de contrôle et accroître l'efficacité des inspections ; approfondir et professionnaliser la pratique actuelle ; évaluer scientifiquement et innover en matière de contrôle et, enfin, intensifier et étendre les connaissances scientifiques. Cela peut également élargir le rôle/la conscience du SIRS en tant qu'institution de coordination vis-à-vis d'autres services d'inspection, à la fois pour les acteurs concernés et pour le monde extérieur.

Même à l'étranger (Pays-Bas) de tels exemples de coopération étroite entre les services d'inspection et la communauté scientifique existent déjà.

- [Travailler avec la science | À propos de nous | Inspection de l'éducation \(onderwijsinspectie.nl\)](#), avec l'Inspection de l'éducation
- La supervision atelier académique [Microsoft Word - Fiche d'information Atelier académique sur la supervision 2013.docx \(eur.nl\)](#), avec l'Inspection des soins de santé

Toutefois, pour atteindre ces objectifs, il convient de garder à l'esprit un certain nombre d'éléments :

- 1) Il conviendrait d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des données dont dispose le SIRS. Les données mises à la disposition du public sont plutôt trop limitées. Il est recommandé de préparer un manuel qui donne un aperçu du cadre général et des variables disponibles. Dans l'attente d'un manuel, un ensemble de données pratiques anonymes ou un exemple d'ensemble de données peut être mis à disposition afin que les chercheurs puissent vérifier à l'avance si les données sont utiles et adaptées à leurs besoins. De cette manière, ils ne devront pas passer par l'ensemble de la procédure de demande et des contrôles éthiques pour s'apercevoir ensuite que l'ensemble de données ne contient pas certaines variables pertinentes.
- 2) Les utilisateurs des données doivent soumettre une brève proposition, comprenant des informations sur la conception de la recherche - qui doit clairement démontrer le lien avec la lutte contre la fraude sociale, sa prévention et son contrôle -, la protection des données, les antécédents du chercheur et ce qu'il adviendra des résultats (partage d'informations avec SIRS/droits de

propriété). Ces données pourraient être utilisées pour élaborer, par exemple, des travaux de fin d'étude ou un doctorat, ou pour analyser, par exemple, les processus de traitement du SIRS.

- 3) Un protocole de données devrait toujours être conclu avec le chercheur et son institution de recherche. Bien que l'anonymisation des données puisse être un point de départ, la RGPD (Règlement général sur la protection des données) prévoit une exception dans le cas de la recherche scientifique (la situation est différente dans le cas de l'échange de données avec d'autres parties externes telles que, par exemple, les services de police...). Par conséquent, le traitement des données à des fins de recherche scientifique peut être considéré comme compatible avec les objectifs initiaux du SIRS en matière de traitement des données.
- 4) Pour chaque question de recherche, il faudra donc déterminer s'il est souhaitable d'utiliser des données non anonymes ou des données non pseudonymisées. Ceci peut être évalué par le SIRS en premier lieu. Il est également important de souligner que chaque université dispose d'un comité d'éthique qui vérifie dans quelle mesure des informations sensibles sont demandées et des informations personnelles sont demandées et/ou traitées. En principe, l'utilisateur des données (le chercheur) est le responsable du traitement des données pour déterminer la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Toutefois, il n'est pas exclu que le SIRS devienne également le responsable du traitement des données (si, par exemple, il co-détermine le plan d'enquête ou utilise les résultats), ce qui est important en termes de responsabilité pour les dommages causés par un traitement qui enfreint la loi sur la protection des données.
- 5) Au sein du SIRS, il pourrait être envisagé de désigner une personne responsable du suivi des questions de recherche et de la protection des données. Un protocole peut également être établi en ce qui concerne la demande (formulaire de demande avec énoncé et objectif du projet de recherche, personnes de contact, clause de confidentialité, distribution des données), le délai de traitement de la demande, la personne responsable de l'évaluation de la demande (quelles personnes au sein du SIRS, comité avec des membres externes ?) et la manière dont les données sont fournies (via un support de données protégé, uniquement au SIRS ...). En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel à des fins scientifiques ou statistiques, la loi belge d'exécution de la RGPD prévoit un certain nombre d'obligations en matière d'anonymisation et de pseudonymisation, de communication et de publication (art. 99 et plus loi du 30 juillet 2018).
- 6) Il conviendra également d'examiner dans quelle mesure les données disponibles auprès du SIRS sont la propriété du SIRS lui-même ou appartiennent aux services d'inspection/partenaires que le SIRS coordonne. Dans ce dernier cas, il est certain qu'un protocole devrait exister entre ces services d'inspection/partenaires et le SIRS, déterminant quelles données sont mises à disposition et à quelles fins. Dans certains cas, le traitement de données particulières (par exemple concernant les condamnations pénales) sera soumis à des obligations légales supplémentaires (contrôle par le gouvernement concerné). Il va de soi que l'autorité chargée de la protection des données sera contactée si nécessaire.